

INTEGRALE

Société anonyme

B - 4000 Liège, place Saint-Jacques, 11/101

Numéro d'entreprise TVA BE (0) 221.518.504/RPM Liège

STATUTS COORDONNES

Constituée sous la forme d'une caisse commune d'Assurance en vue de la Vieillesse et du Décès prématuré des Employés sous la dénomination « **INTEGRALE, Caisse commune d'Assurance en vue de la Vieillesse et du Décès prématuré des Employés** » en abrégé « **INTEGRALE** », dont les statuts ont été adoptés par l'assemblée générale des membres adhérents du dix-neuf octobre mil neuf cent trente et un, publiés au Moniteur belge du trois mars mil neuf cent trente-deux.

Lesquels statuts ont été modifiés :

- par décision de l'assemblée générale des membres adhérents du dix-sept septembre mil neuf cent quarante-cinq, approuvée par Arrêté du Régent du vingt-six novembre mil neuf cent quarante-cinq, publié au Moniteur belge du huit décembre mil neuf cent quarante-cinq,
- par décision de l'assemblée générale des membres adhérents du vingt et un juin mil neuf cent cinquante-quatre, approuvée par Arrêté Royal du premier août mil neuf cent cinquante-six, publié au Moniteur belge du trente et un août mil neuf cent cinquante-six,
- par Arrêté Royal du treize avril mil neuf cent septante-deux, publié au Moniteur belge du vingt-sept avril suivant, et du dix-sept mai mil neuf cent septante-deux,
- par Arrêté Royal du onze mai mil neuf cent nonante, publié aux annexes du Moniteur belge du trois juin suivant,
- par Arrêté Royal du six août mil neuf cent nonante, publié aux annexes du Moniteur belge du vingt-sept septembre suivant,
- suivant assemblée générale extraordinaire du premier décembre deux mille onze, publiée aux annexes du Moniteur belge du trente janvier deux mille douze, sous le numéro 12011079,
- suivant l'assemblée générale extraordinaire du vingt et un juin deux mille douze publiée au Moniteur Belge du cinq juillet suivant sous le numéro 12125262,
- suivant l'assemblée générale tenue en date du dix juin deux mille seize, publiée par extraits aux annexes au Moniteur belge du 22 septembre suivant, sous le numéro 16131309,
- Transformée en société anonyme suivant procès-verbal dressé par le notaire Louis-Philippe Marcelis, soussigné, le 30 septembre 2016, publié par extraits aux annexes au Moniteur belge du 10 novembre suivant, sous le numéro 16155641,
- dont les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal dressé par

le notaire Anne Michel, à Liège, le 24 mai 2017, publié par extraits aux annexes au Moniteur belge du 16 juin suivant, sous le numéro 17084821

- suivant procès-verbal dressé par le notaire Louis-Philippe Marcelis, le 28 mars 2018, publié par extraits aux annexes au Moniteur belge du 14 mai suivant, sous le numéro 18076298,
- suivant procès-verbal dressé par le notaire Louis-Philippe Marcelis, le 7 mai 2018, publié par extraits aux annexes au Moniteur belge du 16 mai 2018, sous le numéro 18314274,
- suivant procès-verbal dressé par le notaire Louis-Philippe Marcelis, le 23 mai 2019, publié par extraits aux annexes au Moniteur belge du 31 mai 2019, sous le numéro 19319601,
- et pour la dernière fois suivant procès-verbal reçu par le notaire Grégory XHAUFLAIRE, de résidence à Liège, le 8 décembre 2020, en cours de publication.

Chapitre I. Définitions

Pour les besoins des présents statuts, les termes repris ci-dessous auront la signification suivante :

« **Administrateurs Employeurs** » a la signification visée à l'article 11.3.2.

« **Administrateurs Affiliés** » a la signification visée à l'article 11.3.2.

« **ASBL** » signifie l'association sans but lucratif de droit belge « Association des Membres d'Intégrale » (en abrégé « AMI »), dont le siège social est établi à Avenue Ariane 5, 1200 Bruxelles, immatriculée au registre des personnes morales (Bruxelles) sous le numéro 0655.868.171.

« **Président** » a la signification visée à l'article 11.2.

« **Vice-Président Affilié** » a la signification visée à l'article 11.2.

« **Vice-Président Employeur** » a la signification visée à l'article 11.2.

Chapitre II. Forme juridique - Dénomination sociale - Siège social - Objet social - Durée

1. Forme juridique - Dénomination sociale

La société revêt la forme d'une société anonyme.

La société fait ou a fait appel public à l'épargne.

Elle est dénommée « Intégrale ».

2. Siège social

Le siège social est établi à place Saint-Jacques 11/101, 4000 Liège.

Il peut être transféré dans toute autre localité en Belgique par décision du conseil d'administration, sauf si un tel transfert implique un changement de langue des présents statuts en application de la législation linguistique en vigueur. En pareil cas, le transfert du siège social devra faire l'objet d'une décision d'une assemblée générale extraordinaire.

La société peut, par décision du conseil d'administration, établir des sièges d'exploitation, sièges administratifs ou succursales, en Belgique ou à l'étranger.

3. Objet social

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, l'exercice d'activités relatives à une quelconque opération visée par la législation sociale afférente à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés, telle que modifiée ou complétée par les lois et arrêtés relatifs à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, y inclus notamment l'octroi d'avantages extralégaux aux travailleurs salariés et dirigeants d'entreprises tels que régis par l'arrêté royal du 14 novembre 2003 (tel que modifié), et ce peu importe qu'elle agisse directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, ou seule ou en participation avec des tiers.

La société a également pour objet toutes les opérations d'assurance, de capitalisation et de gestion de fonds collectifs de retraite, ainsi que les opérations qui en découlent directement. La société a en outre pour objet, directement ou indirectement, le courtage et la négociation de toute opération de prêts hypothécaires ou de financement. Finalement, la société a pour objet toute opération d'investissement, de location, de leasing, etc. relative à des biens immobiliers situés en Belgique ou à l'étranger.

La société peut dans ce cadre procéder notamment à :

- (a) l'acquisition de toute participation ou intérêt, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie d'apport en espèces ou en nature, de souscription, fusion, scission, scission partielle ou de toute autre manière, dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, immobilières ou autres, existantes ou à créer, quel qu'en soit l'objet social ;
- (b) l'acquisition, l'aliénation, l'échange et la détention, sous quelque forme que ce soit, de toutes valeurs mobilières ou autres instruments financiers, ainsi que la gestion de son portefeuille de valeurs mobilières ou autres instruments financiers ;
- (c) l'administration, la supervision ou le contrôle de toute société ou entreprise, et en particulier de ses sociétés liées et des autres sociétés dans lesquelles elle détient directement ou indirectement une participation ou un intérêt, notamment en y exerçant les fonctions d'administrateur, de gérant, de délégué à la gestion journalière ou, le cas échéant, de liquidateur ;
- (d) la fourniture de tout service ou support de nature administrative, commerciale, comptable ou financière, ou tout autre service ou support en matière de gestion en général à toute société ou entreprise, et en particulier à ses sociétés liées et aux autres sociétés dans lesquelles elle détient directement ou indirectement une participation ou un intérêt ; et

(e) la réalisation de tous investissements et opérations ou services financiers, à l'exception de ceux réservés par la loi aux établissements de crédit ou aux entreprises d'investissement.

La société peut exercer les fonctions d'administrateur, de gérant, de délégué à la gestion journalière ou, le cas échéant, de liquidateur et, de façon générale, pourvoir à l'administration, à la supervision ou au contrôle de toute autre société ou entreprise.

La société peut acquérir, donner ou prendre en location, ériger, aliéner ou échanger tous biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, et d'une manière générale entreprendre toutes opérations commerciales, industrielles ou financières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou de nature à en favoriser la réalisation. Elle peut acquérir à titre d'investissement tous biens meubles ou immeubles, même sans rapport direct ou indirect avec son objet social.

La société peut octroyer à tout tiers des prêts ou des avances de fonds quels qu'en soient la nature, le montant et la durée. Elle peut également se porter caution et, de façon générale, octroyer des garanties et des sûretés pour les engagements de tout tiers, y compris en consentant une hypothèque, un gage ou toute autre sûreté sur ses biens, ou en donnant en gage son fonds de commerce. On entend par tiers notamment, mais pas exclusivement, toute société liée à la société ainsi que toute autre société dans laquelle elle détient directement ou indirectement une participation ou un intérêt.

La société peut en outre subsidier l'ASBL, notamment par le biais de dons, quant aux frais de fonctionnement de celle-ci non-couverts par les cotisations annuelles de ses membres.

4. Durée

La société existe pour une durée illimitée.

Chapitre III. Capital social - Actions

5. Capital social

Le capital social s'élève à trois cent quarante-quatre millions sept cent huit mille septante huit euros (€ 344.708.078,00-).

Il est représenté par deux cent nonante-quatre mille deux cent dix (294.210) actions, sans mention de valeur nominale, représentant chacune une part égale du capital.

5bis. Augmentation ou réduction du capital - Capital autorisé

I. Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions requises par le Code des sociétés et des associations.

II. Le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital, en une ou plusieurs fois, à concurrence de trois cent quarante-quatre millions sept cent huit mille septante-huit euros (344.708.078,00 €). Le conseil d'administration peut également, dans les mêmes conditions, émettre des obligations convertibles ou des droits de souscription.

Cette autorisation est valable pour une période de cinq (5) ans à compter de la publication du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire actant cette autorisation.

Cette autorisation est renouvelable une ou plusieurs fois pour une durée n'excédant pas cinq (5) ans, par l'assemblée générale statuant dans les conditions fixées par le Code des sociétés et des associations.

Les augmentations de capital décidées par le conseil d'administration peuvent être effectuées par apports en numéraire ou en nature dans les limites fixées par le Code des sociétés et des associations ou par incorporation de réserves disponibles ou indisponibles ou de primes d'émission, avec ou sans création de nouvelles actions.

Le conseil d'administration est aussi autorisé à décider des opérations suivantes :

L'augmentation du capital ou l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription à l'occasion desquelles le droit de préférence des actionnaires est limité ou supprimé ;

L'augmentation du capital ou l'émission d'obligations convertibles à l'occasion desquelles le droit de préférence des actionnaires est limité ou supprimé en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées, autres que les membres du personnel; dans ce cas, les administrateurs qui ont été proposés ou représentent en fait le bénéficiaire de l'exclusion du droit de préférence ou une personne liée au bénéficiaire au sens de l'article 7:193, § 1^{er}, alinéa 6, du Code des sociétés et des associations ne peuvent participer au vote.

6. Droit de préférence

En cas d'augmentation du capital, les actions à souscrire en numéraire seront offertes par préférence aux actionnaires existants de la société proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Le droit de préférence prescrit par la loi peut être exercé dans le délai que détermine l'assemblée générale ou le conseil d'administration, selon le cas et qui ne peut être inférieur à quinze (15) jours à dater de l'ouverture de la souscription ni être supérieur à six (6) mois.

L'assemblée générale, ou le conseil d'administration, selon le cas, statuant conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations relatives aux modifications des statuts peut, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de préférence.

7. Nature des actions

Toutes les actions de la société sont nominatives.

Seule l'inscription dans le registre des actions fait foi de la propriété des actions. Des certificats constatant cette inscription sont délivrés aux actionnaires.

8. Appels de fonds

Les versements à effectuer sur les actions non entièrement libérées doivent être faits aux lieux et dates décidés par le conseil d'administration. L'exercice du droit de vote afférent à ces actions est suspendu aussi longtemps que les versements régulièrement appelés et exigibles n'ont pas été effectués.

9. Indivisibilité des actions

La société ne reconnaît qu'un (1) seul propriétaire par action. Si une action fait l'objet de droits concurrents, notamment en raison de l'existence d'un nantissement, d'un démembrement du droit de propriété ou d'une copropriété, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant, à l'égard de la société, propriétaire de l'action.

10. Cessibilité des titres

Les actions sont librement cessibles, sauf les restrictions imposées impérativement par la loi.

Chapitre IV. Gestion - Contrôle

11. Composition du conseil d'administration

11.1. Principes

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins, personnes physiques, actionnaires ou non, nommés pour trois (3) années par l'assemblée générale et en tous temps révocables par elle. Les administrateurs sont rééligibles.

Parmi les membres du conseil d'administration, deux (2) membres au moins doivent être indépendants au sens de l'article 7 :87 §1^{er} du Code des sociétés et des associations

En outre, les membres du comité de direction visé à l'article 17 des présents statuts dont la législation applicable requiert leur désignation en tant qu'administrateurs seront membres du conseil d'administration.

11.2. Désignation du Président et des Vice-Présidents

Le conseil d'administration désigne un (1) président parmi les administrateurs qui ne sont ni des Administrateurs Affiliés, ni des Administrateurs Employeurs (le « **Président** »). Le conseil d'administration désigne également deux (2) vice-présidents, l'un (1) parmi les Administrateurs Employeurs (le « **Vice-Président Employeur** ») et l'autre parmi les Administrateurs Affiliés (le « **Vice-Président Affilié** »). A défaut d'élection du Président ou en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci, la présidence est assumée **(a)** pour les années paires, par le Vice-Président Employeur ou, en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci, par le Vice-Président Affilié ou, en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci, par l'administrateur présent le plus âgé ou **(b)** pour les années impaires, par le Vice-Président Affilié ou, en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci, par le Vice-Président Employeur ou, en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci, par l'administrateur présent le plus âgé.

11.3. Droit de représentation de l'ASBL au conseil d'administration

11.3.1. Aussi longtemps que la réglementation applicable permet que le conseil d'administration soit composé d'au moins quinze (15) membres, l'ASBL aura le droit de présenter des candidats pour deux (2) postes d'administrateurs de la société (dont un (1) Administrateur Employeur et un (1) Administrateur Affilié) et d'être ainsi représentée au conseil d'administration de la société.

11.3.2. Par dérogation à l'article 11.3.1, deux (2) membres du conseil d'administration représentant les employeurs (les « **Administrateurs Employeurs** ») et deux (2) membres du conseil d'administration représentant les affiliés (les « **Administrateurs Affiliés** ») doivent, jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui sera appelée à statuer sur l'approbation des comptes de l'exercice social se clôturant le 31 décembre 2019, être nommés par l'assemblée générale sur proposition de l'ASBL, pour autant que, durant cette période, la réglementation applicable permette que le conseil d'administration soit composé d'au moins dix-neuf (19) membres.

11.3.3. Aux fins d'exercer son droit de présentation conformément aux articles 11.3.1. et 11.3.2., l'ASBL communiquera au conseil d'administration de la société, dès que possible et au plus tard trente (30) jours calendaires avant la date de l'assemblée générale appelée à nommer un ou plusieurs Administrateurs Employeurs et/ou un ou plusieurs Administrateurs Affiliés, une liste contenant au minimum un (1) candidat de plus que le nombre des postes d'Administrateurs Employeurs à pourvoir et une liste contenant au minimum un (1) candidat de plus que le nombre des postes d'Administrateurs Affiliés à pourvoir.

11.4. Principe de parité et candidatures Administrateurs Employeurs et Administrateurs Affiliés

Le nombre d'Administrateurs Employeurs désignés est en principe égal au nombre d'Administrateurs Affiliés désignés et vice versa.

Toutefois, dans les hypothèses où la liste de candidats-Administrateurs Employeurs ou la liste de candidats-Administrateurs Affiliés, selon le cas, communiquée par l'ASBL conformément à l'article 11.3.3., ne compte pas un nombre au moins égal au nombre de postes à pourvoir plus un (1) candidat, la société ne sera tenue de nommer qu'un nombre d'Administrateurs Employeurs ou d'Administrateurs Affiliés, selon le cas, égal au nombre de candidats repris dans la liste de candidats pertinente moins un (1).

11.5. Vacances et cooptations relatives aux Administrateurs Employeurs et aux Administrateurs Affiliés

Nonobstant les dispositions de l'article 12, si l'administrateur dont le mandat a pris fin anticipativement **(a)** est un Administrateur Employeur, l'administrateur coopté devra être un candidat non-élu issu de la dernière liste de candidats-Administrateurs Employeurs envoyée par l'ASBL au conseil d'administration ou **(b)** est un Administrateur Affilié, l'administrateur coopté devra être un candidat administrateur non-élu issu de la dernière liste de candidats-Administrateurs Affiliés envoyée par l'ASBL au conseil d'administration.

Dans les hypothèses où, en fonction du poste vacant, aucun candidat-Administrateur Employeur ou aucun candidat-Administrateur

Affilié n'est disponible (pour quelque raison que ce soit, notamment si la liste concernée de candidats ne reprend pas un nombre suffisant de candidats), le conseil d'administration sera libre de pourvoir au poste vacant étant toutefois entendu que **(a)** si l'administrateur dont le mandat a pris fin anticipativement est un Administrateur Employeur, l'administrateur coopté devra dans ce cas être proposé par le ou les Administrateurs Employeurs restants ou **(b)** si l'administrateur dont le mandat a pris fin anticipativement est un Administrateur Affilié, l'administrateur coopté devra dans ce cas être proposé par le ou les Administrateurs Affiliés restants.

12. Vacances - Cooptation

Sans préjudice de l'article 11.5, en cas de vacance d'une place d'administrateur, pour quelque raison que ce soit, les administrateurs restants ont l'obligation d'y pourvoir provisoirement.

L'administrateur ainsi désigné par les administrateurs restants poursuit et termine le mandat de celui qu'il remplace. En cas de vacance de plusieurs places d'administrateurs, les membres restants du conseil d'administration ont l'obligation de pourvoir simultanément à tous les postes vacants conformément au présent article.

Tant que l'assemblée générale ou le conseil d'administration n'a pas pourvu aux postes vacants pour quelque raison que ce soit, les administrateurs dont le mandat est venu à expiration restent en fonction si cela s'avère nécessaire pour que le conseil d'administration soit composé du nombre minimum légal de membres.

13. Réunions - Représentation

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du Président ou de trois (3) administrateurs. La convocation s'effectue au moins trois (3) jours calendaires avant la date prévue pour la réunion, à l'exception des cas d'extrême urgence. En cas d'extrême urgence, la nature et les raisons de cette extrême urgence sont signalées dans la convocation.

Les convocations sont valablement faites par courrier, fax, e-mail ou par tout autre moyen de communication visé à l'article 2281 du Code civil.

Le conseil d'administration ne peut pas délibérer sur des points qui ne sont pas prévus à l'ordre du jour, à moins que tous les administrateurs ne soient présents ou représentés à la réunion et qu'ils y consentent à l'unanimité. Tout administrateur qui assiste à une réunion du conseil d'administration ou qui s'y fait représenter, est considéré comme ayant été régulièrement convoqué. Un administrateur peut également renoncer à se prévaloir de l'absence ou de l'irrégularité de la convocation et ce, avant ou après la réunion à laquelle il n'était pas présent ou représenté.

Les réunions du conseil d'administration se tiennent en Belgique ou, exceptionnellement, à l'étranger, au lieu indiqué dans la convocation.

Les réunions peuvent être tenues au moyen de techniques de télécommunication permettant une délibération collective, telles que les conférences téléphoniques ou vidéo.

Tout administrateur peut, au moyen d'un document portant sa signature (en ce compris une signature électronique au sens des dispositions de droit belge applicables) notifié par courrier, télécopie, e-mail ou par tout autre moyen de communication visé à l'article 2281 du Code civil, mandater un autre membre du conseil d'administration afin de se faire représenter à une réunion déterminée.

Un administrateur peut représenter un (1) ou deux (2) de ses collègues et peut donc, outre sa propre voix, émettre un (1) ou deux (2) votes supplémentaires, conformément à la ou aux procurations qu'il aurait reçue(s), et ce pour autant que deux (2) administrateurs au moins participent à la réunion en personne.

14. Quorum - Délibérations - Vote

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer et statuer que lorsque la moitié (1/2) de ses membres sont présents ou représentés, étant entendu qu'au moins deux (2) administrateurs doivent être présents. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion peut être convoquée qui délibérera et statuera valablement sur les points portés à l'ordre du jour de la réunion précédente, quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés, étant entendu qu'au moins deux (2) administrateurs doivent être présents.

Chaque décision du conseil d'administration est adoptée à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés et, en cas d'abstention ou de vote blanc d'un ou de plusieurs d'entre eux, à la majorité des voix des autres administrateurs.

En cas de partage des voix, la voix du Président est décisive.

15. Décisions par consentement unanime écrit

Dans les cas exceptionnels, dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être adoptées par consentement unanime de tous les administrateurs, exprimé par écrit. A cet effet, un document comprenant les propositions de décisions est envoyé à tous les administrateurs par courrier, fax, e-mail ou par tout autre moyen de communication visé à l'article 2281 du Code civil, avec la demande de renvoyer le document en question daté et signé au siège social de la société ou à tout(e) autre adresse postale, numéro de fax ou adresse e-mail précisé(e) dans ledit document. Les signatures (en ce compris toute signature électronique au sens des dispositions de droit belge applicables) sont apposées soit sur un document unique, soit sur plusieurs exemplaires de ce document. Les décisions écrites sont censées adoptées à la date de la dernière signature ou à toute autre date précisée dans le document précité. Cette procédure écrite ne peut être suivie pour l'arrêt des comptes annuels.

16. Procès-verbaux

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux qui sont signés par le président de la réunion, le secrétaire et les administrateurs qui le demandent. Les procurations sont annexées au procès-verbal de la réunion pour laquelle elles ont été données. Les procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial.

Les copies et extraits des procès-verbaux sont valablement signés par le président de la réunion ou deux (2) administrateurs.

17. Pouvoirs de gestion - Comité de direction - Gestion journalière

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de (i) ceux que la loi réserve à l'assemblée générale ainsi que (ii) ceux délégués au comité de direction conformément aux dispositions du présent article.

Le conseil d'administration constitue un comité de direction auquel il délègue ses pouvoirs de gestion, sans pour autant que cette délégation puisse porter sur la politique générale de la société ou sur l'ensemble des actes réservés par la loi au conseil d'administration. Les pouvoirs ainsi délégués au comité de direction relèveront de la compétence exclusive du comité de direction.

Le conseil d'administration délègue également la gestion journalière de la société à chaque membre du comité de direction agissant individuellement.

Le comité de direction se compose d'un minimum de trois (3) membres et d'un maximum de six (6) membres, qu'ils soient administrateurs ou non, étant toutefois entendu que les membres du comité de direction dont la législation applicable requiert leur désignation en tant qu'administrateurs devront être membres du conseil d'administration.

Les conditions de désignation des membres du comité de direction, leur révocation, leur rémunération, la durée de leur mission et le mode de fonctionnement du comité de direction sont déterminés par le conseil d'administration. Le conseil d'administration est chargé de superviser le comité de direction.

Le conseil d'administration crée en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs, en ce compris un comité d'audit, un comité de rémunération et de nomination ainsi qu'un comité des risques. Ces comités spécialisés ont une compétence consultative et sont chargés d'analyser des questions spécifiques pour le compte du conseil d'administration et de le conseiller en la matière. Les conditions de désignation des membres de ces comités, leur révocation, leur rémunération, la durée de leur mission et le mode de fonctionnement de ces comités sont déterminés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration ainsi que le comité de direction peut désigner un ou plusieurs mandataires spéciaux.

Le conseil d'administration détermine la rémunération des personnes auxquelles il a délégué des compétences. Cette rémunération peut être forfaitaire ou variable.

18. Conflit d'intérêts

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération

relevant du conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération au conseil d'administration. Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé qui existe dans le chef de l'administrateur concerné, doivent figurer dans le procès-verbal du conseil d'administration qui devra prendre la décision. L'administrateur concerné ne peut pas assister aux délibérations du conseil d'administration relatives à ces opérations ou à ces décisions, ni prendre part au vote. Le conseil d'administration décrit, dans le procès-verbal, la nature de la décision ou de l'opération visée ci-dessus, une justification de la décision qui a été prise et indique ses conséquences patrimoniales pour la société.

Si un membre du comité de direction a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du comité de direction, il doit le communiquer aux autres membres avant la délibération. Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé qui existe dans le chef du membre concerné, doivent figurer dans le procès-verbal du comité de direction qui devra prendre la décision. Le membre du comité de direction concerné ne peut pas assister aux délibérations du comité de direction relatives à ces opérations ou à ces décisions, ni prendre part au vote. Le comité de direction décrit, dans le procès-verbal, la nature de la décision ou de l'opération visée ci-dessus, une justification de la décision qui a été prise et indique ses conséquences patrimoniales pour la société.

L'administrateur ou le membre du comité de direction concerné doit également informer de son intérêt opposé le ou les commissaires de la société.

19. Représentation

La société est valablement représentée, à l'égard des tiers et en justice, par deux (2) administrateurs agissant conjointement.

Dans les limites des pouvoirs qui peuvent être délégués à un comité de direction, la société est valablement représentée par deux (2) membres du comité de direction agissant conjointement.

Dans les limites de la gestion journalière, la société est valablement représentée par deux (2) membres du comité de direction agissant conjointement.

Dans les limites de leur mandat, la société est également valablement représentée par les mandataires spéciaux qui ont été désignés par le conseil d'administration ou le comité de direction, selon le cas, dans les limites des pouvoirs qui lui ont été délégués.

20. Rémunération - Coûts - Frais

Le mandat d'administrateur peut être rémunéré.

Les administrateurs seront indemnisés des dépenses normales et justifiées exposées dans l'exercice de leurs fonctions. Les frais seront portés en compte des frais généraux.

Chapitre V. Contrôle

21. Contrôle de la situation financière

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité, au regard du Code des sociétés et des associations, des statuts et de toute autre législation applicable, des opérations à constater dans les comptes annuels, est confié à un ou plusieurs commissaires conformément aux dispositions de la loi applicable.

Le ou les commissaires sont nommés par l'assemblée générale parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Le ou les commissaires sont nommés pour un terme renouvelable de trois (3) ans et devront être agréés par l'autorité de contrôle compétente. Lors de la nomination du ou des commissaires, l'assemblée générale établit leurs émoluments pour toute la durée de leur mandat. Ils ne peuvent être modifiés qu'avec le consentement de l'assemblée générale et du ou des commissaires. Sous peine de dommages-intérêts, un commissaire ne peut être révoqué en cours de mandat par l'assemblée générale que pour juste motif.

Chapitre VI. Assemblée générale

22. Type de réunion - Date - Lieu

Chaque année, l'assemblée générale ordinaire se réunit, sur convocation du conseil d'administration, le dernier jeudi du mois de mai dès neuf (9) heures trente (30). Si ce jour tombe un jour férié, l'assemblée générale a lieu le jour ouvrable avant ou après à la même heure.

Par ailleurs, une assemblée générale peut être convoquée par le conseil d'administration, le ou les commissaires ou, le cas échéant, par les liquidateurs chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. L'assemblée générale doit être convoquée par le conseil d'administration lorsqu'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un cinquième (1/5^{ème}) du capital social le demandent.

L'assemblée générale se tient au siège social de la société ou à tout autre endroit mentionné dans la convocation.

23. Convocation

Les convocations sont établies conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations et envoyées, par courrier recommandé, au moins quinze (15) jours calendaires avant la tenue de la réunion. Les convocations faites par le conseil d'administration peuvent être valablement signées en son nom par le Président ou un Vice-Président.

Les actionnaires qui assistent à une assemblée générale ou qui s'y font représenter, sont considérés comme ayant été régulièrement convoqués. Ils peuvent également renoncer à se prévaloir de l'absence ou de l'irrégularité de la convocation et ce, avant ou après la tenue de l'assemblée générale à laquelle ils n'étaient pas présents ou représentés.

La convocation contient l'ordre du jour de la réunion, les propositions de décision ainsi que toutes les autres mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Une copie des documents qui doivent être mis à la disposition des actionnaires, des administrateurs et du ou des commissaires en vertu du Code des sociétés et des associations leur est adressée en même temps que la convocation et selon les mêmes

modalités. Ces personnes peuvent toutefois renoncer, avant ou après l'assemblée générale, à se prévaloir de l'absence de mise à disposition de ces documents ou de transmission d'une copie de ceux-ci.

24. Admission

Pour être admis à l'assemblée générale, l'actionnaire doit, si la convocation l'exige, avertir le conseil d'administration ou, le cas échéant, les liquidateurs de son intention d'y participer, au plus tard le sixième (6^{ème}) jour calendaire avant ladite assemblée, par courrier, fax, e-mail ou par tout autre moyen de communication visé à l'article 2281 du Code civil.

Les titulaires de parts bénéficiaires, d'actions sans droit de vote, d'obligations, de droits de souscription ou d'autres titres émis par la société, ainsi que les titulaires de certificats émis en collaboration avec la société et représentatifs de titres émis par celle-ci, peuvent assister à l'assemblée générale dans la mesure où la loi leur reconnaît ce droit. S'ils souhaitent y participer, ils sont soumis aux mêmes formalités d'admission et d'accès, de forme et de dépôt des procurations, que celles imposées aux actionnaires.

Les détenteurs d'obligations émises par la société auront le droit de participer à toutes les assemblées générales de la société, avec voix consultative.

25. Représentation

Tout actionnaire ou titulaire de parts bénéficiaires, d'actions sans droit de vote, d'obligations, de droits de souscription ou d'autres titres émis par la société, ainsi que les titulaires de certificats émis en collaboration avec la société et représentatifs de titres émis par celle-ci peut se faire représenter par un mandataire, actionnaire ou non, lors de toute assemblée générale. La désignation d'un mandataire est faite par écrit au moyen d'un formulaire mis à disposition par la société. Le formulaire original signé doit parvenir à la société, par courrier, fax, e-mail ou par tout autre moyen de communication visé à l'article 2281 du Code civil, au plus tard le troisième (3^{ème}) jour calendaire qui précède le jour de l'assemblée. Toute désignation d'un mandataire devra satisfaire aux dispositions applicables de droit belge en matière de conflits d'intérêts, de tenue de registre et à tout autre obligation applicable. Les autres formalités d'admission doivent également être respectées si la convocation l'exige.

26. Liste des présences

Avant d'être admis à l'assemblée, les détenteurs de titres ou leurs mandataires sont tenus de signer une liste des présences indiquant leurs nom, prénom et domicile ou dénomination sociale et siège social, ainsi que le nombre d'actions pour lesquelles ils prennent part à l'assemblée. Les représentants de personnes morales doivent fournir la preuve de leur qualité d'organe ou de mandataire spécial. Les personnes physiques, actionnaires, organes ou mandataires participant à l'assemblée doivent pouvoir établir leur identité.

Les autres personnes qui, en vertu du Code des sociétés et des associations, doivent être convoquées à l'assemblée générale signeront également la liste des présences s'ils assistent à l'assemblée générale.

27. Composition du bureau

Chaque assemblée générale est présidée par le Président ou, si le conseil d'administration ne compte pas de Président ou en cas d'empêchement ou d'absence du Président, **(a)** pour les années paires, par le Vice-Président Employeur ou, en cas d'empêchement ou d'absence du Vice-Président Employeur, par le Vice-Président Affilié ou, en cas d'empêchement ou d'absence du Vice-Président Affilié, par l'administrateur présent le plus âgé ou **(b)** pour les années impaires, par le Vice-Président Affilié ou, en cas d'empêchement ou d'absence du Vice-Président Affilié, par le Vice-Président Employeur ou, en cas d'empêchement ou d'absence du Vice-Président Employeur, par l'administrateur présent le plus âgé.

Le président de l'assemblée générale choisit le secrétaire.

Sur proposition du président de l'assemblée générale, l'assemblée générale peut désigner un ou plusieurs scrutateurs.

28. Délibération - Décisions

L'assemblée générale ne peut pas délibérer sur des points qui ne sont pas prévus à l'ordre du jour, à moins que tous les actionnaires soient présents ou représentés à la réunion et qu'ils y consentent à l'unanimité.

Les administrateurs répondent aux questions qui leurs sont posées par les actionnaires, en assemblée ou par écrit, au sujet de leurs rapports ou des points portés à l'ordre du jour, dans la mesure où la communication de données ou de faits n'est pas de nature à porter préjudice aux intérêts commerciaux de la société ou aux engagements de confidentialité souscrits par la société ou ses administrateurs.

Le ou les commissaires répondent aux questions qui leurs sont posées par les actionnaires, en assemblée ou par écrit, au sujet de leur rapport, dans la mesure où la communication de données ou de faits n'est pas de nature à porter préjudice aux intérêts commerciaux de la société ou aux engagements de confidentialité souscrits par la société, ses administrateurs ou le ou les commissaires.

Les questions écrites peuvent être posées par courrier, fax, e-mail ou par tout autre moyen de communication visé à l'article 2281 du Code civil, adressé au siège social de la société ou à l'adresse postale, au numéro de fax ou à l'adresse e-mail indiqué(e) dans la convocation. Les questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le sixième (6^e) jour ouvrable avant la date de l'assemblée générale. Si la convocation contient des formalités d'admission, seuls les actionnaires qui satisfont à ces formalités peuvent poser des questions écrites.

À l'exception des cas où un quorum spécifique est requis par la loi ou les présents statuts, l'assemblée générale peut délibérer valablement quel que soit le nombre d'actions présentes ou représentées.

Les décisions de l'assemblée générale sont valablement adoptées à la majorité simple des voix pour lesquelles il est pris part au vote, sauf

dans les cas où la loi ou les présents statuts prévoient une majorité spéciale.

Chaque action entièrement libérée donne droit à une (1) voix. Sans préjudice de l'article 8, deuxième phrase, chaque action qui n'est pas entièrement libérée donne droit à la proportion d'une (1) voix égale à la proportion dans laquelle cette action est libérée.

A l'exception des décisions qui doivent être passées par un acte authentique, les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale. A cet effet, un document comprenant les propositions de décisions est envoyé à tous les actionnaires, ainsi qu'une copie des documents qui doivent être mis à leur disposition en vertu des dispositions du Code des sociétés et des associations, par courrier, fax, e-mail ou par tout autre moyen de communication visé à l'article 2281 du Code civil, avec la demande de renvoyer le document en question daté et signé au siège social de la société ou à tout(e) autre adresse postale, numéro de fax ou adresse e-mail précisé(e) dans ledit document. Les signatures (en ce compris toute signature électronique au sens des dispositions de droit belge applicables) sont apposées soit sur un document unique, soit sur plusieurs exemplaires de ce document. Les décisions écrites sont censées adoptées à la date de la dernière signature ou à toute autre date précisée dans le document précité.

A l'exception des décisions qui doivent être passées par un acte authentique et de l'assemblée générale ordinaire, et si les modalités de participation sont indiquées dans la convocation, les assemblées générales peuvent être tenues au moyen de techniques de télécommunication permettant une délibération collective, telles que les conférences téléphoniques ou vidéo.

29. Procès-verbaux

Les décisions de l'assemblée générale sont constatées dans des procès-verbaux qui sont signés par le président de l'assemblée, les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Les procurations sont annexées au procès-verbal de l'assemblée générale pour laquelle elles ont été données. Les procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial.

Les copies et extraits des procès-verbaux sont valablement signés par le Président, le Vice-Président Employeur, le Vice-Président Affilié ou deux (2) administrateurs.

Chapitre VII. Comptes annuels - Bénéfices - Dividendes

30. Comptes annuels

L'exercice social commence le premier (1^{er}) janvier pour se terminer le trente et un (31) décembre de la même année calendaire.

A la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels de la société conformément à la loi.

Le conseil d'administration établit en outre chaque année un rapport de gestion conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Après l'assemblée générale ordinaire, il est procédé au dépôt des comptes annuels à la Banque Nationale de Belgique conformément à la loi.

31. Répartition des bénéfices

L'assemblée générale fait annuellement, sur les bénéfices nets de la société, un prélèvement d'un vingtième (1/20) au moins, affecté à la formation de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième (1/10) du capital social.

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale décide de l'affectation à donner au solde des bénéfices.

32. Dividendes

Le paiement des dividendes décrétés par l'assemblée générale se fait aux lieu et date désignés par celle-ci ou par le conseil d'administration.

Les dividendes non réclamés se prescrivent par cinq (5) ans et reviennent à la société.

Le conseil d'administration est autorisé à distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera décrété sur les résultats de l'exercice, conformément aux conditions prévues par le Code des sociétés et des associations.

Tout acompte ou tout dividende distribué en contravention à la loi doit être restitué par les actionnaires qui l'ont reçu, si la société prouve que ces actionnaires connaissaient l'irrégularité des distributions faites en leur faveur ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Chapitre VIII. Dissolution - Liquidation

33. Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution de la société avec liquidation, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale, sans préjudice toutefois des cas où la mise en liquidation de la société ferait suite à une décision en ce sens de l'autorité de contrôle compétente.

A défaut de nomination de liquidateurs par l'assemblée générale ou l'autorité de contrôle compétente, les administrateurs en fonction sont considérés de plein droit comme liquidateurs, non seulement pour l'acceptation de toutes notifications et significations, mais également pour liquider effectivement la société et ce, non seulement à l'égard des tiers, mais aussi vis-à-vis des actionnaires. En pareil cas, ils forment un collège.

Conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations, les liquidateurs n'entrent en fonction qu'après que leur nomination par décision de l'assemblée générale a été confirmée par le tribunal de commerce compétent.

A moins que l'acte de nomination n'en dispose autrement, les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus prévus par la loi.

L'assemblée générale détermine le mode de la liquidation.

Chapitre IX. Dispositions générales

34. Transmission à l'ASBL d'informations relatives aux versements des employeurs

Les actionnaires de la société confirment pour autant que de besoin que le conseil d'administration a le droit et l'obligation de communiquer, sur demande du conseil d'administration de l'ASBL, le montant des versements faits par chacun des employeurs membres de l'ASBL à la société au cours d'un exercice social.

35. Modification des présents statuts

Toute modification des statuts ne pourra être adoptée que conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations applicables. En outre, par dérogation aux dispositions du Code des sociétés et des associations, une modification du présent article ou de l'article 11.3.1 ne pourra être valablement adoptée par l'assemblée générale que (i) à la majorité des cinq-sixième (5/6^{ème}) des voix pour lesquelles il est pris part au vote et (ii) si l'ASBL vote en faveur de la modification proposée.

36. Droits spécifiques conférés à l'ASBL par les présents statuts

Les droits spécifiques conférés à l'ASBL en vertu des présents statuts resteront en vigueur aussi longtemps (i) que l'ASBL sera actionnaire de la société et que (ii) les clauses statutaires de l'ASBL relatives à son but (article 3) et à l'admission des membres (article 7), demeureront inchangées par rapport au texte de ces dispositions publié aux Annexes du Moniteur Belge du 14 juin 2016, sous le numéro 16080982.

37. Dissolution de l'ASBL

Les actionnaires de la société s'engagent à modifier les présents statuts dans les plus brefs délais dans l'hypothèse où l'ASBL serait dissoute ou liquidée ou dans l'hypothèse où la société aurait été informée de l'imminence d'une telle dissolution ou liquidation.

L'objectif de cette modification consistera (i) à remplacer toute référence à l'ASBL dans les présents statuts par une référence à la nouvelle entité qui viendra à détenir les actions de l'ASBL dans la société si cette entité assume également le rôle consistant à proposer les candidats-Administrateurs Employeurs et les candidats-Administrateurs Affiliés ou (ii) à supprimer toute référence à l'ASBL et à ses missions si aucune entité n'assume le rôle de l'ASBL décrit ci-avant.

38. Election de domicile

Les administrateurs, commissaires et liquidateurs domiciliés ou ayant leur siège social à l'étranger, sont censés, même après l'expiration de leur mandat, élire domicile au siège social de la société, où toutes communications, notifications, significations et assignations relatives à l'exercice de leur mandat peuvent leur être valablement adressées.

Les actionnaires sont tenus d'informer la société de tout changement de domicile ou de siège social. A défaut de notification, ils seront censés avoir élu domicile en leur précédent domicile ou siège social.

39. Calcul des délais

Les samedis, dimanches et jours fériés ne sont pas considérés comme des jours ouvrables pour l'application des présents statuts.

POUR STATUTS COORDONNES CONFORMES
Suite au procès-verbal dressé par le notaire Grégory
XHAUFLAIRE, de résidence à Liège
Le 8 décembre 2020